

Bretagne

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon à Montauban-de-Bretagne (35)

N°: 2019-007778

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 mars 2020, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon rattachée le 1^{er} janvier 2019 à la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne (35).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Philippe Viroulaud, Aline Baguet.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Montauban-de-Bretagne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçues le 12 décembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 12 décembre 2019 l'agence régionale de santé, qui a transmis la contribution en date du 27 décembre 2018, relative à la première version du zonage, ci-après référencée.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



Avis de l'autorité environnementale

Contexte et présentation du projet de zonage de l'assainissement des eaux usées :

Le nombre d'équivalents-habitants (EH) raccordés au système de l'assainissement collectif de Saint-M'Hervon est estimé à 570 en 2017. Le schéma directeur de l'assainissement évalue cette donnée à 752 EH en 2027 et à 968 EH en 2042.

Le niveau actuel de l'épuration collective des eaux usées compromet l'atteinte des objectifs de qualité retenus pour le milieu récepteur des eaux traitées alors que :

- le Sage Rance-Frémur-Baie de Beaussais et le Scot du Pays de Brocéliande mentionnent l'importance de la préservation qualitative des masses d'eau et soulignent tous deux la nécessité de vérifier à l'amont des projets d'urbanisation la capacité des systèmes d'assainissement à assurer le respect des objectifs de bon état des cours d'eau récepteurs;
- l'état dégradé (classé « moyen » pour les nitrates et le phosphore, « médiocre » pour la teneur en matières organiques) du Néal, cours d'eau alimentant la retenue d'approvisionnement en eau potable (AEP) de Rophemel et, de surcroît, sensible aux situations de sécheresse (concentration possible des polluants) est également mis en avant par le Sage.

Le zonage d'assainissement faisant l'objet du présent avis correspond à une seconde version, la première ayant donné lieu à un avis de l'Ae le 5 septembre 2019 (annexé à cet avis), qui avait recommandé à la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne de procéder à une évaluation effective du zonage propre à l'ancienne commune de Saint-M 'Hervon Les études démontrant la pertinence du projet de zonage au regard des incidences sur les cours d'eau récepteurs faisaient défaut à ce premier dossier.

Forme du dossier :

Les remarques sur la forme du dossier et son contenu tel que défini par les textes de l'évaluation environnementale des plans-programmes, ont été prises en compte (apports d'informations sur l'état initial et amélioration de la pédagogie du dossier détaillant les méthodes de calcul employées).

Prise en compte de l'environnement par le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées :

Dans son premier avis, l'Ae avait notamment identifié que le dossier manquait d'informations sur le fonctionnement du réseau d'assainissement collectif.

Le schéma directeur joint au second dossier, daté de décembre 2018, apporte les informations nécessaires concernant la réduction des eaux parasites susceptibles de dégrader la capacité épuratoire de la station actuelle ou celle de sa version future.

La « pré-étude d'acceptabilité » des rejets futurs (horizon 2042) que comporte ce schéma directeur présente plusieurs scénarios épuratoires et constate qu'une dégradation de la qualité des milieux récepteurs est observée, y compris avec une station à boues activées. L'option d'un raccordement à la station d'épuration de Montauban-de-Bretagne est aussi traitée sans qu'elle aboutisse à une conclusion. Le renvoi de l'évaluation des incidences du zonage sur la qualité des eaux à la production ultérieure d'un dossier « loi sur l'eau » relatif à la station de Saint M'Hervon permet de comprendre que le choix d'un outil épuratoire propre à l'ancienne commune de Saint-M'Hervon est au final retenu.



L'évaluation environnementale conclut à un impact notable, appelant des mesures d'évitement, de réduction d'impact, qui ne sont pas définies par la démarche menée.

Les alternatives ne permettent pas de répondre aux objectifs qualitatifs de la masse d'eau concernée.

L'ambition démographique n'a pas été justifiée ni adaptée par rapport à sa soutenabilité, alors que ce paramètre devrait aussi faire l'objet d'alternatives au projet de zonage. La révision, concomitante, du document d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne, ne traite pas de manière globale la question de l'assainissement.

Ce second dossier d'évaluation fait état de la perspective d'une étude d'acceptabilité des eaux traitées pour le milieu naturel récepteur réalisée dans le cadre d'un futur dossier « loi sur l'eau ». Au final il ne permet toujours pas d'apprécier la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage et notamment sa compatibilité avec les objectifs de qualité définis pour le milieu aquatique récepteur. La solution adoptée devra être clairement définie et son caractère optimal démontré. Pour l'Ae la recommandation finale de l'avis du 5 septembre 2019 reste d'actualité.

La présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline BAGUET





Bretagne

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon à Montauban-de-Bretagne (35)

N°: 2019-007274

Avis délibéré de la MRAe n°2019AB112 du 5 septembre 2019



Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 5 septembre 2019, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon rattachée le 1st janvier 2019 à la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne (35).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Était présent : Jean-Pierre Thibault.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a été saisie, pour avis de la MRAe, de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon, commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 juin 2019.

La saisine de la commune nouvelle, par courrier du 25 juin 2019, reçu le 26 juin 2019, étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté, par courriel du 28 juin 2019, l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine et le préfet d'Ille-et-Vilaine.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



Avis délibéré n° 2019-007274/2019AB112 du 5 septembre 2019 Zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon à Montauban-de-Bretagne (35)



Synthèse de l'Avis

La commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne, a saisi la MRAe le 25 juin 2019 pour l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de l'ancienne commune de Saint-M'Hervon, rattachée à Montauban-de-Bretagne le 01/01/2019.

Le plan-programme avait fait l'objet d'un examen au titre du cas par cas qui avait conclu à la nécessité d'une évaluation environnementale compte tenu de la situation de surcharge, hydraulique et organique, de la lagune permettant l'épuration collective et de l'absence de prise en compte des enjeux qualitatifs du réseau hydrographique récepteur (cf décision du 18 janvier 2019 relative à la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon, présentée le 20/11/2018).

L'évaluation présentée n'apporte pas d'éléments nouveaux au dossier présenté au titre du cas par cas ; elle ne permet pas d'apprécier si le zonage, construit pour l'accueil de 150 personnes supplémentaires à l'horizon 2028, repose sur des moyens dont le fonctionnement préservera l'environnement. Elle ne renseigne notamment pas sur le fonctionnement actuel du système épurateur, qui suppose l'absence d'écoulements ou de flux de polluants vers le cours d'eau le plus proche de ce dispositif.

Elle précise par contre que la situation de surcharge hydraulique (hivernale) est liée à l'intrusion d'eaux parasites et confirme que la qualité du réseau hydrographique récepteur sera dégradée par l'équipement utilisé.

La programmation de la réduction des eaux parasites sur le réseau d'assainissement est à l'étude pour l'année en cours. Il en est de même pour le projet d'extension et de modification de la lagune destiné à permettre d'accueillir de nouveaux habitants ainsi que pour l'étude visant à démontrer la capacité du milieu naturel à accueillir les eaux traitées dans le respect des objectifs de bon état des eaux.

Ces éléments n'étant pas fournis, l'Ae estime que le dossier d'évaluation environnementale n'est pas conforme aux objectifs d'une telle démarche. Elle n'est donc pas en mesure d'apprécier la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées concernant le territoire de l'ancienne commune de Saint-M'Hervon.

L'Ae recommande à la commune de Montauban-de-Bretagne de procéder à une évaluation effective du zonage propre à l'ancienne commune de Saint-M'Hervon dès que les études nécessaires à cet exercice seront disponibles.



Avis délibéré n° 2019-007274/2019AB112 du 5 septembre 2019 Zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon à Montauban-de-Bretagne (35)



Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Contexte, présentation du territoire, du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire de l'ancienne commune de Saint-M'Hervon, qui compte 548 personnes en 2014, se caractérise par une topographie faiblement inclinée au sein du bassin-versant qui définit le périmètre du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beaussais. La station de lagunage du bourg rejette ses eaux dans le ruisseau de Saint-M'Hervon, affluent du Néal, cours d'eau de première catégorie, qui se déverse, au Nord, dans la retenue de Rophemel destinée à sécuriser l'approvisionnement en eau potable (AEP).

La géologie du secteur est caractérisée par l'abondance des limons, texture susceptible de limiter l'infiltration des eaux usées puisque sujette au tassement.

Le territoire ne comporte pas de périmètres de protection de captage.

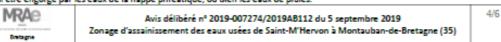
Les documents de planification encadrant le projet de zonage traduisent aussi la sensibilité des milieux aquatiques et reprennent dans leurs dispositions les enjeux liés à l'assainissement :

- la préservation qualitative des masses d'eau mise en avant par le Scot du Pays de Brocéliande et par le Sage Rance-Frémur-Baie de Beaussais appelle la nécessité d'étudier les capacités d'assainissement avant des projets d'urbanisation ;
- l'état dégradé (classé « moyen » pour les nitrates et le phosphore, « médiocre » pour la teneur en matières organiques) du Néal, cours d'eau alimentant la retenue AEP précitée et, de surcroît, sensible aux situations de sécheresse (concentration possible des polluants) est également mis en avant par le Sage.

Le contexte est aussi défini par des infrastructures ou des pratiques humaines susceptibles d'influencer les flux de polluants (activités diverses, équipements d'assainissement...) :

- l'assainissement individuel concernait 65 habitations en 1998. Les contrôles les plus récents (années 2014, 2015 et 2016) révèlent, pour ce quart de la population locale, la constance du taux de non-conformité, de l'ordre de 25 % des installations. Cette situation aurait nécessité d'être analysée;
- -l'habitat groupé (qui concerne le bourg et le quartier de Froquigné) fait l'objet d'un assainissement collectif distinct de celui de la ville de Montauban-de-Bretagne, les centres urbains étant séparés par la forêt domaniale éponyme;
- la lagune épuratrice, au nord du bourg rejette dans une parcelle plantée de peupliers pour compléter l'épuration. Elle est dimensionnée pour 500 équivalents-habitant (EH) et se trouve en situation de surcharge hydraulique (moyenne 2016 de 106 % de la capacité de l'ouvrage). Sa surcharge organique est évaluée à 120 % en 2016. Le système de collecte est sensible aux eaux parasites ¹en période de nappe haute.

¹ Le terme « eaux parasites » signifie que le réseau de collecte est infiltré par d'autres eaux que celles qu'il doit véhiculer : il peut ainsi être engorgé par les eaux de la nappe phréatique, ou bien les eaux de pluies.





Le dossier indique que les connexions entre réseau des eaux pluviales et réseau des eaux usées n'ont pas été étudiées. Les dispositifs d'assainissement individuels non conformes (rejetant des eaux ménagères usées dans le réseau pluvial) l'ont été. Le dossier indique par ailleurs que tous les travaux nécessaires à la réduction des eaux parasites ont été diagnostiqués, avec une possibilité de réduire le volume de ces intrusions à hauteur de 64 %.

L'Ae recommande :

- de mieux analyser la situation (localisations, raisons) des dispositifs d'installation individuelles non conformes dangereux pour l'environnement;
- de clarifier le niveau de connaissance atteint sur le fonctionnement des réseaux d'assainissement (ea ux usées et pluviales) et leurs interactions pour la compréhension des volumes et de la charge organique qui arrivent au dispositif d'épuration.

1.2 Présentation du projet d'assainissement des eaux usées

L'ouverture à l'urbanisation projetée à l'horizon 2028, qui permettra l'accueil de 150 habitants supplémentaires, sera rattachée à l'assainissement collectif actuel.

La commune prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration dimensionnée pour 950 EH. Les études de maîtrise d'œuvre suivront la restitution du schéma directeur d'assainissement, prévue en 2019.

Les dispositifs d'assainissement individuels existants ne feront pas l'objet de raccordements. Les habitations raccordées depuis la version précédente du zonage font l'objet d'une régularisation. Le dossier devra préciser leur localisation par une cartographie.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet d'assainissement des eaux usées identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre du zonage d'assainissement, des sensibilités environnementales du territoire et de son état (qualité des cours d'eau), l'enjeu environnemental principal est celui de l'amélioration et la préservation de la qualité des eaux de surface et souterraines.

Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement

Le dossier reçu est constitué d'un unique volume.

<u>Le plan suivi</u> est structuré selon les différents chapitres attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Leur contenu suscite toutefois un doute sur la bonne compréhension de la démarche d'évaluation.

Le résumé non technique ne comporte aucune donnée-clé caractérisant la situation. Il se limite au constat de la nécessité de programmer et réaliser les travaux attendus (réseau, station d'épuration).

Concernant l'état initial, outre le besoin d'analyse, déjà mentionné, portant sur l'assainissement non collectif, l'Ae relève que l'état initial de l'environnement doit inclure la parcelle de peupleraie de finition, environnant le système de lagunage; cette parcelle qui reçoit la déverse d'eaux de la lagune et fait partie du système d'épuration, n'est pas incluse dans l'inventaire des zones humides, ni répertoriée au titre des sols potentiellement humides et les interactions et incidences sur les milieux naturels environnants (cours d'eau, nappe) ne sont pas évaluées.

La capacité du sol à permettre l'infiltration des eaux issues du système de lagunage sans affecter le cours d'eau qui borde la parcelle concernée n'est, en particulier, pas démontrée.



Avis délibéré n° 2019-007274/2019AB112 du 5 septembre 2019
Zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon à Montauban-de-Bretagne (35)



<u>La méthodologie</u> suivie ne présente pas d'alternatives au projet, notamment quant à l'évolution des dispositifs d'assainissement individuels.

<u>L'évaluation des impacts</u> nécessite d'être complétée par l'impact de la « peupleraie de finition » et par l'étude de l'acceptabilité des milieux naturels pour le projet d'assainissement futur. L'évaluation cite la problématique de la surcharge hydraulique comme l'aspect le plus impactant du projet de zonage, sans identifier d'enjeu associé (état des milieux naturels récepteurs, sols, nuisances, santé...).

La conformité au Sage mérite d'être étayée par la démonstration de la mise à niveau des équipements d'épuration avant toute urbanisation.

<u>Les mesures</u> d'évitement, de réduction, de compensation éventuelle ne sont pas identifiées ni, du reste, identifiables à ce stade tant que l'état initial et l'évaluation des impacts ne sont pas complets.

Au final l'Ae relève que le dossier ne rend pas compte d'une évaluation environnementale conforme aux objectifs d'une telle démarche. Elle n'est donc pas en mesure d'apprécier la prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées concernant le territoire de l'ancienne commune de Saint-M'Hervon.

L'Ae recommande à la commune nouvelle de Montauban-de-Bretagne de procéder à une évaluation effective du zonage propre à l'ancienne commune de Saint-M'Hervon dès que les études nécessaires à cet exercice seront disponibles.

La présidente de la MRAe de Bretagne,

Aline BAGUET



Avis délibéré n° 2019-007274/2019AB112 du 5 septembre 2019 Zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-M'Hervon à Montauban-de-Bretagne (35)

